



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 22 mars 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

Usine de Gonfreville  
Plateforme Normandie  
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher  
76700 Harfleur

Références : 20220224\_VI\_TOTALENERGIES\_désherbage\_entretien\_pipeways

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE - Usine de Gonfreville Plateforme Normandie implanté à Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT dans GUN : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine pétrochimique TOTALENERGIES de Gonfreville produit de grands intermédiaires de la pétrochimie (éthylène, propylène, butadiène et benzène) et de polymères, à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclages internes.

La visite d'inspection a eu pour objectif de vérifier l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er avril 2016 (ayant modifié l'arrêté préfectoral cadre du 7 avril 2008) autorisant l'usine pétrochimique à déroger à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Curage des pipeways ;
- Entretien des espaces verts, dont l'épandage de produits phytosanitaires.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Curage des pipeways	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Carnet d'épandage	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.5.2	/	/
Plan de désherbage	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.5.2	/	/
Planning prévisionnel des épandages	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.5.2	/	/

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Une non-conformité réglementaire a été relevée le jour de la visite d'inspection et conduit l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au rapport.

**2-4) Fiches de constats**

## Nom du point de contrôle : Curage des pipeways

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.5.3
<b>Prescription contrôlée :</b> Le curage des pipeways est réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, afin de retrouver un écoulement gravitaire fonctionnel.
<b>Constats :</b>  Les travaux de curage des pipeways, permettant de retrouver un écoulement gravitaire fonctionnel, auraient dû être finalisés en avril 2021, soit cinq ans après la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er avril 2016. D'après les plans présentés par l'exploitant lors de l'inspection, environ la moitié du linéaire total de pipeways reste à être curé. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un échancier partiel de réalisation des prochains travaux de curage qui sont prévus pour fin 2022 à début 2023. Le curage de la totalité des pipeways n'a donc pas été réalisé dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral et l'exploitant ne prévoit pas de réalisation rapide des travaux de mise en conformité. Ce constat constitue un écart réglementaire. L'inspection s'est ensuite rendue sur l'une des tranches pour lesquelles il n'y a pas encore eu de travaux de curage des pipeways. Le fond des pipeways de la rue PA était recouvert d'eau, et aucun écoulement vers le caniveau n'était visible. L'inspection a constaté que les tuyauteries n'étaient pas en contact direct avec de l'eau, ni avec de la végétation. Pour autant, la présence d'eau et de végétation dans les pipeways peut générer des problématiques d'un point de vue de la sécurité (corrosion, perte visuelle partielle par le masquage d'une fuite, inefficacité dans la constitution d'un tapis de mousse ...).  <b>Par conséquent, l'inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.5.3 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 07/04/2008 modifié. Un délai de 6 mois est proposé à partir de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.</b>  Concernant les pipeways qui ont été curés, par sondage, l'inspection s'est rendue sur le terrain dans la rue 3 et vers les intersections des rues E, D et C pour vérifier la réalisation de travaux. Les caniveaux en bétons, ainsi que les avaloirs sont bien présents et en bon état, les travaux ont donc bien été réalisés sur ces zones. Bien que la journée ait été pluvieuse, il y avait très peu d'eau stagnante dans les pipeways et l'eau était dirigée vers l'entrée des avaloirs. L'inspection n'a pas pu vérifier l'écoulement de l'eau dans les avaloirs, car ceux-ci n'étaient pas ouverts lors de l'inspection sur le terrain. En effet, l'ouverture des avaloirs n'est faite que périodiquement dans la journée, et non pas en continu.  En ce qui concerne la maintenance curative des pipeways, l'exploitant a indiqué que deux passages par an sont réalisés par le personnel de l'équipe ELP <sup>1</sup> et de l'équipe environnement afin de lister les actions curatives à programmer. L'équipe maintenance réalise ensuite le désencombrement des pipeways. De plus, une entreprise prestataire de nettoyage industriel réalise un passage de furetage préventif dans les égouts tous les deux ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Carnet d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dérogation arrêté « fossé »
<b>Prescription contrôlée :</b> Les documents suivants relatifs aux opérations d'épandage de produits phytosanitaires sur le site sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées : - carnet d'épandage mentionnant notamment, pour chaque campagne d'épandage, sa date de début et sa date de fin, la composition chimique des produits phytosanitaires épandus et leurs quantités, et la zone concernée, [...]
<b>Constats :</b> Durant la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le carnet d'épandage de l'année 2021. Pour chaque campagne d'épandage, une fiche est renseignée et indique la zone traitée, les dates de début et de fin d'épandage, ainsi que les produits phytosanitaires utilisés (nom, dosage et quantité). Par sondage, l'inspection a vérifié quelques fiches de la campagne d'épandage de juin 2021. Aucune remarque n'est faite sur ces fiches. Il est à noter que des campagnes d'épandage sur certaines unités n'ont pas pu être réalisées en 2021 en raison des conditions météorologiques pluvieuses.  Le carnet d'épandage contient également les fiches de données de sécurité, avec notamment la composition physico-chimique des produits phytosanitaires épandus. Sur le site de l'usine pétrochimique, un changement de prestataire va être effectué entre l'année 2021 et l'année 2022. L'exploitant a fourni les fiches de données de sécurité des produits utilisés durant les campagnes d'épandage de 2021 ainsi que celles des produits qui vont être utilisés durant les futures campagnes d'épandage en 2022. Aucune anomalie n'a été repérée pour l'ensemble des fiches de données de sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Plan de désherbage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dérogation arrêté « fossé »
<b>Prescription contrôlée :</b> Les documents suivants relatifs aux opérations d'épandage de produits phytosanitaires sur le site sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] - plan de désherbage dont le contenu doit être conforme au cahier des charges défini par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans ce domaine.
<b>Constats :</b> Sur le site de l'usine pétrochimique, un changement de prestataire a été effectué entre l'année 2021 et l'année 2022, permettant à l'exploitant de réviser son contrat d'entretien. L'inspection a focalisé son attention sur le cahier des charges du nouveau contrat avec le futur prestataire de l'exploitant. Le cahier des charges des années précédentes n'a pas été vérifié.  D'après le cahier des charges de l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie, l'exploitant doit réaliser les étapes listées ci-dessous : 0. Réaliser un inventaire des pratiques sur le site industriel : dans le cahier des charges présenté par l'exploitant, des plans du site indiquent les zones qui nécessitent d'être traitées, donnant ainsi une cartographie des surfaces entretenues, désherbées et non-désherbées. 1. Définir des objectifs d'entretien : dans le cahier des charges, à chaque zone du site est associée un mode d'entretien (épandage, fauchage, tonte...) ainsi qu'une liste des surfaces et métrés associés, si le traitement est nécessaire. 2. Classer les zones à entretenir et choisir les méthodes d'entretien : l'exploitant a considéré quatre catégories d'espaces caractéristiques du site en fonction du niveau de risque de transfert des produits phytosanitaires vers les eaux superficielles ou souterraines (connexion à un point d'eau, perméabilité de la surface, présence d'ornières, vulnérabilité de la nappe phréatique), et en a ainsi déduit les méthodes de traitement adaptées à chaque espace. 3. Enregistrer les pratiques d'entretien du site : Toutes les informations sur les surfaces traitées, les dates d'épandage, le nom et la quantité des produits utilisés sont présentes dans le carnet d'épandage. 4. Réaliser un bilan annuel du plan d'entretien, contrôle et amélioration continue : Un bilan annuel de l'année 2021 a été envoyé par courriel à l'administration le 8 mars 2022. Ce bilan présente les traitements effectués par zone, avec le linéaire associé (tonte et massifs, haie, fauchage et épandage). Concernant l'épandage, la quantité totale de produits phytosanitaires utilisés durant les campagnes a été renseignée. À partir de l'année 2022, avec le nouveau contrat de prestation, l'exploitant indique qu'il n'y aura pas systématiquement deux épandages sur toutes les zones identifiées comme nécessitant un traitement par des produits phytosanitaires, mais plus ou moins de campagnes d'épandage suivant les besoins d'entretien. L'exploitant indique être dans une démarche d'épandage raisonné en réalisant des fauchages avant épandage, en ne réalisant aucun épandage par temps de pluie, en respectant les distances par rapport aux égouts pluviaux du site, et en utilisant de quantités raisonnées de produits phytosanitaires.
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera à poursuivre sa démarche d'amélioration continue en adaptant les pratiques en termes de fréquence des campagnes d'épandage et de dosage des produits phytosanitaires, tout en respectant les objectifs de sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Planning prévisionnel des épandages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dérogation arrêté « fossé »
<b>Prescription contrôlée :</b> Le planning prévisionnel des opérations d'épandage de produits phytosanitaires, et les zones du site concernées par chaque opération, sont transmis semestriellement, avant réalisation, à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> En 2021 et 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du planning prévisionnel des deux campagnes d'épandage de produits phytosanitaires sous forme de courriels reçus respectivement le 9 février 2021 et le 1er février 2022. Les dates exactes des campagnes d'épandage pour chaque zone ne sont pour autant pas indiquées dans ces courriels car celles-ci dépendent des conditions météorologiques ; par exemple, il n'y a pas d'épandage en période de pluie. Les zones traitées sont identiques d'une année sur l'autre. Aucun écart n'est relevé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite